
DOCUMENT DE VULGARISATION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Vous êtes une personne physique ou morale qui avez conclu avec un entrepreneur un contrat pour la vente ou la construction d'un bâtiment résidentiel neuf
et

Vous avez produit une réclamation dans le cadre d'un Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

OU

Vous êtes un entrepreneur

et

Vous avez été poursuivi dans le cadre d'un Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ou votre adhésion a été refusée ou annulée par l'administrateur

ET

Vous êtes INSATISFAIT d'une décision de l'administrateur du Plan de garantie

VOUS POUVEZ CONTESTER CETTE DÉCISION ET DEMANDER QU'ELLE SOIT MODIFIÉE

En faisant une demande d'arbitrage au GAMM qui détient l'autorisation de la Régie du Bâtiment (ou à tout autre organisme d'arbitrage qui détient cette autorisation).

DANS QUELS DÉLAIS?

- Dans les 30 jours:

de la réception par poste recommandée de la décision de l'administrateur

ou

de l'avis du médiateur constatant l'échec de la médiation

DE QUELLE FAÇON?

En expédiant par poste recommandée une **DEMANDE D'ARBITRAGE** au GAMM, avec les informations suivantes:

- 1) copie de la décision que vous contestez
- 2) le nom et l'adresse des parties ou des représentants des parties
- 3) les conclusions que vous recherchez et le montant de votre réclamation
- 4) s'il y a lieu, demande de prendre des mesures pour assurer la conservation du bâtiment ou de procéder à l'inspection des biens ou à la visite des lieux

Dès réception d'une demande d'arbitrage, le GAMM avise les autres parties intéressées et l'administrateur. Celui-ci transmet au GAMM le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'arbitrage.

QU'EST-CE QUE LE GAMM ET QUI SONT LES ARBITRES?

Le GAMM (Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure inc.) est une corporation qui regroupe des professionnels qui sont au Québec parmi les plus impliqués dans la médiation et l'arbitrage.

Le GAMM voit à la désignation de l'arbitre, à partir d'une liste de personnes préalablement dressée par lui et transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

Les arbitres inscrits sur cette liste sont tenus de respecter le Code de déontologie du GAMM: l'honnêteté, l'intégrité et l'impartialité sont des qualités essentielles requises de tout arbitre.

Les arbitres désignés par le GAMM sont, conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, des personnes physiques ayant de l'expérience dans les plans de garantie ou la formation professionnelle dans les matières se rapportant aux questions soulevées par l'arbitrage, notamment en finance, en comptabilité, en technique de la construction ou en droit. De plus, ils ont tous eu à suivre une formation sur le plan de garantie.

En cas de récusation, de révocation, de décès ou d'empêchement de l'arbitre, le GAMM le remplace par un autre arbitre qui décide de la reprise ou de la continuation de l'audience.

L'arbitre désigné vous transmettra le Code d'arbitrage du GAMM; vous y trouverez la procédure à suivre tout au cours de l'arbitrage.

DÉLAIS DE L'AUDITION DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

- 30 jours de la réception de la demande

(Lorsque la demande porte sur l'adhésion d'un entrepreneur, le délai est de 15 jours.)

LA CONVOCATION À L'AUDIENCE

L'arbitre envoie aux parties ou à leurs représentants et à l'administrateur un avis écrit d'au moins 5 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et, s'il y a lieu, de la date où on procédera à l'inspection des biens ou à la visite des lieux.

AVANT L'AUDIENCE

Rassemblez tous les témoignages et les documents qui vous aideront à prouver à l'arbitre que vous avez raison.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Avant la journée de l'audience, l'arbitre pourra tenir une conférence préparatoire téléphonique au cours de laquelle chacune des parties fait un exposé sommaire des faits et donne son point de vue sur ses prétentions et sur celles de l'autre partie. À cette occasion, chaque partie informe l'arbitre du nom des témoins ordinaires ou des témoins experts qu'elle souhaite faire entendre sur les faits ou pour produire un document.

Si vous savez que l'un de vos témoins refusera de se présenter volontairement à l'audience, demandez à l'arbitre de l'assigner.

Si vous voulez déposer d'autres documents que ceux que vous avez déposés devant l'administrateur, il faudra en faire part à l'arbitre.

Si vous voulez qu'une visite des lieux ou qu'une inspection des biens soit faite, veuillez en faire part à l'arbitre. Si

